

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage le souci de transparence des motionnaires et admet, sur le principe, le bien-fondé de leur demande de mise à disposition du public d'un registre des professionnels/les de la santé autorisés/es à pratiquer à titre indépendant leur profession dans le canton de Fribourg.

Actuellement, pour la gestion du suivi des autorisations de pratique délivrées dans le canton de Fribourg par la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après : la Direction), le Service de la santé publique (ci-après : le Service) tient une liste de tous les professionnels/les autorisés/es à pratiquer à titre indépendant ainsi que, pour les professions médicales, à titre dépendant. Cette liste doit être régulièrement mise à jour et les données qu'elle contient sont malheureusement rapidement dépassées; une forte majorité des professionnel/les ne transmet en effet aucune information au Service sur les changements des données les concernant en relation avec leur autorisation de pratique. Il y a ainsi un décalage permanent entre cette liste et la réalité; ce risque existe également pour le registre professionnel.

La mise en place d'un registre des professions de la santé, puis sa mise à jour régulière et les réponses aux demandes d'information des administrés qui n'ont pas accès à Internet exigeront donc l'allocation d'une dotation en personnel supplémentaire (au moins 1/2 EPT) et impliqueront des efforts considérables de la part du Service déjà très limité dans ses ressources.

Il faut relever par ailleurs que la Confédération prévoit d'introduire un registre qui devrait satisfaire pleinement et même au-delà les attentes des motionnaires et du public en général, au moins dans un premier temps pour les professions médicales.

L'avant-projet de loi fédérale sur les professions médicales universitaires (art. 51 à 54), qui selon les informations obtenues auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) doit être soumis au Parlement pour entrer en vigueur en 2008, prévoit la création d'un registre des professions médicales se fondant sur les registres existants des candidats inscrits aux examens fédéraux des professions médicales (art. 6a de la loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse; LEPM) et sur le registre des titulaires de diplômes et des porteurs de titres postgrades (art. 10 de l'Ordonnance d'exécution de la LEPM). Ces registres sont réunis et complétés par des données destinées aux instances délivrant les autorisations cantonales d'exercer à titre indépendant. Les lacunes actuelles en matière d'échange d'informations entre cantons seront ainsi comblées et les recherches multiples de données identiques, évitées. Enfin, le registre fournira les informations liées aux membres exerçant une profession médicale dans l'espace communautaire. Le concept de ce nouveau registre doit permettre la transmission d'informations sur l'activité professionnelle (fiabilité, mesures disciplinaires et violation des devoirs professionnels).

Le texte accompagnant l'avant-projet de loi fédérale sur les professions médicales universitaires précise que c'est la Commission des professions médicales qui est chargée de tenir le registre des porteurs de diplômes et de titres postgrades. Le registre doit servir à

l'information et à la protection des patients. De plus, il servira de base à la transmission d'informations à des autorités étrangères dans l'hypothèse où le porteur d'un diplôme ou d'un titre postgrade envisage de s'établir à l'étranger. Le registre créera la transparence en matière de formation universitaire, de formation postgrade et d'exercice de la profession. De la sorte, il apportera une contribution à l'assurance qualité en matière de prestations liées au domaine de la santé. De plus, toutes les données pourront être utilisées de manière anonyme à des fins statistiques. A cet effet, elles seront actualisées chaque année et mises à la disposition de l'Office fédéral de la statistique sous une forme utile. Enfin, le registre simplifiera les démarches nécessaires à l'octroi d'une autorisation cantonale de pratiquer.

Le registre contiendra des données personnelles particulièrement sensibles au sens de la loi sur la protection des données, par exemple des indications telles que les refus, restrictions et modifications d'autorisations de pratiquer à titre indépendant, puis les mesures disciplinaires concernant la violation de devoirs professionnels. Il enregistrera les diplômes fédéraux, les titres postgrades, les données sur les diplômés et titres postgrades étrangers, ainsi que les données sur les prestataires de services.

Afin que le registre soit un instrument fournissant des informations actuelles, une procédure d'annonce obligatoire est prévue; elle devrait porter sur l'octroi ou le refus d'autorisation cantonale de pratiquer à titre indépendant, une modification apportée à ladite autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession ou mesure disciplinaire, l'octroi d'un titre postgrade fédéral, ainsi que tout changement concernant les données inscrites au registre.

Enfin, les données du registre pourront être consultées par les organisations autorisées sur une mémoire accessible par Internet. Hormis les données personnelles sensibles (en particulier les mesures disciplinaires, les données sur des restrictions suspendues ainsi que les motifs de révocation ou de refus de l'autorisation de pratiquer) accessibles uniquement aux autorités cantonales compétentes et à la Commission des professions médicales, toutes les données seront publiques.

En cas de rejet ou de retard dans l'adoption de ce projet de loi, l'OFSP est déterminé à aller de l'avant avec la mise en place de ce registre et intégrerait dans l'actuelle LEPM les articles relatifs au registre des professions médicales, tant les besoins sont importants. L'administration fédérale prévoit également, à plus long terme, la possibilité d'élargir ce registre aux autres professions de santé.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion qui demande d'inscrire dans la loi sur la santé l'établissement et la publication d'un registre public des personnes autorisées à exercer à titre indépendant une profession de santé. Il n'est pas judicieux en effet de développer de nouvelles prestations, qui nécessiteraient l'attribution d'une unité d'emploi supplémentaire, avant de connaître précisément les exigences et les conséquences liées à la mise sur pied du registre fédéral.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 6 juillet 2004